

Vu le décret n° 97-1832 du 16 septembre 1997, fixant le traitement de base des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif tel que modifié par le décret n°2007-268 du 12 février 2007,

Vu le décret n° 2003-2388 du 17 novembre 2003, fixant le régime d'octroi et les montants de l'indemnité kilométrique servie aux agents nantis d'emplois fonctionnels d'administration centrale,

Vu le décret n° 2006-1245 du 24 avril 2006, fixant le régime d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels d'administration centrale,

Vu le décret n° 2007-267 du 12 février 2007, portant transfert d'une partie des indemnités spécifiques allouées aux agents publics, au traitement de base fixé par leur grille des salaires,

Vu le décret n° 2009-2252 du 31 juillet 2009, fixant les montants de l'indemnité de fonction allouée aux agents chargés d'emplois fonctionnels d'administration centrale,

Vu le décret gouvernemental n° 2020-120 du 25 février 2020, portant fixation du corps des conseillers des services financiers,

Vu le décret gouvernemental n° 2020-121 du 25 février 2020, fixant la concordance entre l'échelonnement des grades du corps des conseillers des services financiers et les niveaux de rémunération,

Vu le décret gouvernemental n° 2020-122 du 25 février 2020, fixant le régime de rémunération du corps des conseillers des services financiers,

Vu le décret Présidentiel n° 2020-84 du 2 septembre, portant nomination du Chef du Gouvernement et de ses membres.

Vu l'avis du Tribunal administratif.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Sont abrogées les dispositions de l'article 3 du décret gouvernemental n°2020-122 du 25 février 2020 fixant le régime de rémunération du corps des conseillers des services financiers et remplacées comme suit :

Article 3 (nouveau) : La prime spécifique aux conseillers des services financiers est fixée comme suit :

Grade et degré	L'indemnité spécifique (le montant mensuel)
Conseiller des services financiers de premier degré	1522 dinars
Conseiller des services financiers de deuxième degré	1289.5 dinars
Conseiller des services financiers de troisième degré	1209 dinars
Conseiller des services financiers de quatrième degré	1130 dinars

Art. 2 - Le ministre de l'économie, des finances et de l'appui à l'investissement est chargé de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 8 février 2021.

*Le Chef du Gouvernement*

**Hichem Mechichi**

*Pour Contreseing*

*Le ministre de l'économie,  
des finances et de l'appui à  
l'investissement*

**Ali Kooli**

**MINISTERE DU COMMERCE  
ET DU DEVELOPPEMENT DES  
EXPORTATIONS**

**Arrêté du ministre du commerce et de développement des exportations du 25 janvier 2021, fixant les conditions et les procédures de réexportation d'une partie des marchandises et des produits importés en état neuf et non utilisés par les sociétés de commerce international résidentes.**

Le ministre du commerce et de développement des exportations,

Vu la Constitution,

Vu la loi n° 73-20 du 14 avril 1973, portant la création d'un centre de promotion des exportations, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 88-14 du 12 mars 1988,

Vu la loi n° 94-42 du 7 mars 1994, fixant le régime applicable à l'exercice des activités des sociétés de commerce international, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 96-59 du 6 juillet 1996 et la loi n° 98-102 du 30 novembre 1998,

Vu le code des douanes promulgué par la loi n° 2008-34 du 2 juin 2008,

Vu la loi n° 2019-47 du 29 mai 2019, relative à l'amélioration du climat de l'investissement, et notamment son article 5,

Vu le décret n° 2001-2966 du 20 décembre 2001, portant sur l'organisation du ministère du commerce,

Vu le décret gouvernemental n° 2017-1367 du 25 décembre 2017, portant création du conseil supérieur de l'exportation et fixation de ses attributions, de sa composition et de son fonctionnement,

Vu le décret Présidentiel n° 2020-19 du 27 février 2020, portant nomination du Chef du Gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du ministre du commerce du 10 septembre 1996, fixant le montant minimum et le mode de calcul des ventes à l'exportation de marchandises et de produits d'origine tunisienne et de la valeur du solde des opérations de négoce international et de courtage, tel que modifié par l'arrêté du 3 décembre 1998.

Arrête :

Article premier - Le présent arrêté fixe les conditions et procédures de réexportation d'une partie des marchandises et produits importés en état neuf et non utilisés par les sociétés de commerce international résidentes, en application des dispositions du paragraphe 5 de l'article 2 de la loi n°94- 42 du 7 mars 1994 susvisée.

Art. 2 - La valeur des marchandises et des produits concernés par la réexportation ne peut pas excéder 30% de la valeur des marchandises et des produits importés en état neuf et non utilisés durant l'année précédente.

Pour les sociétés nouvellement créées, le pourcentage de 30% de la valeur des marchandises et des produits importés en état neuf et non utilisés est calculé à compter de la date d'entrée effective en activité durant l'année en cours.

Art. 3 - Les services concernés agréés par la direction générale des douanes inspectent les marchandises et produits faisant objet de réexportation dans les entrepôts des sociétés concernées, à leur demande, par tout moyen laissant une trace écrite.

Les sociétés concernées doivent, avant chaque opération de réexportation des marchandises et des produits, obtenir un certificat délivré par les services concernés prouvant que les marchandises et les produits sont en état neuf et non utilisés.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 25 janvier 2021.

*Le ministre du commerce et du  
développement des exportations*

**Mohamed Boussaïd**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Hichem Mechichi**

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,  
DES RESSOURCES HYDRAULIQUES  
ET DE LA PÊCHE MARITIME**

**Décret gouvernemental n° 2021-106 du 25 janvier 2021, portant approbation de la concession de l'exploitation du forage n° 16480/2 situé à Jbel Mansour du gouvernorat de Zaghouan.**

Le Chef du Gouvernement,

Sur proposition de la ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche maritime,

Vu la Constitution,

Vu le code des eaux promulgué par la loi n° 75-16 du 31 mars 1975, modifié et complété par les textes subséquents et notamment par la loi n° 2001-116 du 26 novembre 2001,

Vu la loi n° 75-58 du 14 juin 1975, portant création de l'Office de Thermalisme, telle que modifiée et complétée par la loi n° 89-102 du 11 décembre 1989 et le décret-loi n° 2011-52 du 6 juin 2011,

Vu la loi n° 99-43 du 10 mai 1999, relative aux groupements de développement dans le secteur de l'agriculture et de la pêche, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2004-24 du 15 mars 2004,

Vu le décret n° 78-557 du 24 mai 1978, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission du domaine public hydraulique, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2005-2178 du 9 août 2005,

Vu le décret n° 78-814 du 1<sup>er</sup> septembre 1978, fixant les conditions de recherche et d'exploitation des eaux souterraines,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret Présidentiel n° 2020-84 du 2 septembre 2020, portant nomination du Chef du Gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture du 3 novembre 2014, fixant les redevances pour utilisation des eaux et du sable du domaine public hydraulique,

Vu l'avis de la commission du domaine public hydraulique consigné dans son procès-verbal du 28 juillet 2016,

Vu l'avis du Tribunal administratif.